

[REDACTED]
[REDACTED]
n° 14.137/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 mai 1982 contre le deuxième bureau hypothécaire à Bruxelles qui envoie à un néerlandophone, une enveloppe à mention française.

Des renseignements, il ressort que la photocopie de l'enveloppe dont question dans la plainte ne mentionne pas les éléments indispensables à l'examen exhaustif de l'affaire.

La circonscription du deuxième bureau hypothécaire comprend les communes d'Anderlecht, St. Gilles, Uccle, Forest et Watermael-Boitsfort. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, a, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec un particulier, le service emploie la langue que celui-ci utilise, quand cette langue est le français ou le néerlandais (article 19 des L.L.C.).

./.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe doit être rédigée dans la même langue que la correspondance.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est fondée pour autant que le destinataire soit néerlandophone.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.